Image not found or type unknown

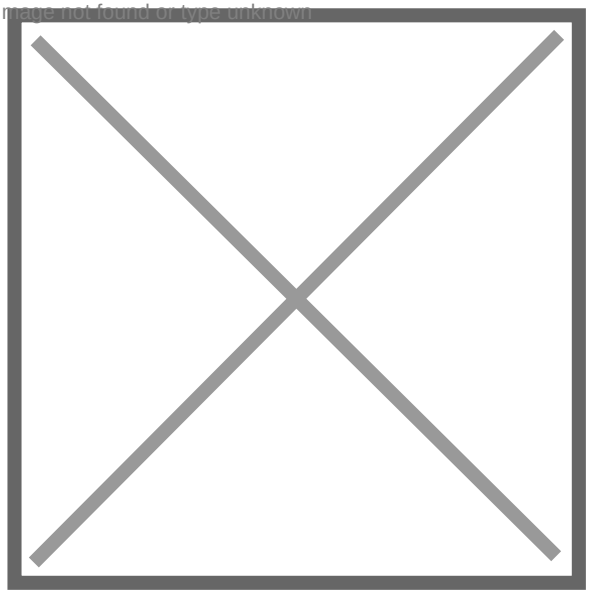

Constat d'accident de la route

Par **mateoch**, le **07/07/2011** à **19:52**

Bonjour,

jai rempli le constat d'accident trop vite en me mettant en tort a 100%,alors qu'enfait s'etait 50/50. Ya t'il un moyen de regler se probléme si la personne ne veut pas refaire le constat ????? pour éviter déja le malus étant tout juste jeune permis et la franchise.

Par **mimi493**, le **08/07/2011** à **01:45**

Le constat signé fait foi

Par **alterego**, le **08/07/2011** à **03:22**

Bonjour

Oui, il est possible de modifier un constat amiable unilatéralement ou, plus encore, d'un commun accord.

Responsabilité à 50/50, un demi-malus est applicable à chacun des assurés.

A moins d'avoir raison à 100%, les franchises sont applicables (art. L 121-1 du Code des assurances, al.2) . Elles n'ont d'autre but que de moraliser le risque en obligeant l'assuré à

demeurer son propre assureur pour une partie des dommages.

Cordialement

[citation]***Ces informations ne sauraient remplacer la consultation de votre Conseil habituel ou de tout autre professionnel du droit.***[/citation]

Par **mimi493**, le **08/07/2011** à **03:36**

[citation]Oui, il est possible de modifier un constat amiable unilatéralement[/citation] de quelle manière ?

Par **alterego**, le **08/07/2011** à **09:23**

Bonjour,

A n'utiliser qu'exceptionnellement. Une fois signé des parties, le constat constitue une reconnaissance inéluctable des faits. Il faut donc agir en rectification très vite.

De quelle manière ?

• avoir raison et non pas croire avoir raison,
• des éléments matériels de l'accident tels points de choc, dommages etc… peuvent contredire la version des faits,
• se rappeler la prééminence du croquis sur les croix, celles-ci ne faisant que le compléter,
• savoir faire un croquis, ne pas perdre de vue que les croix n'ont pour vocation que de le compléter,
• une certaine connaissance du Code de la route et de celui des assurances,
• par des témoignages en bonne et due forme qui tiennent la route,
Le tout de bonne foi.

Cordialement

[citation]***Ces informations ne sauraient remplacer la consultation de votre Conseil habituel ou de tout autre professionnel du droit.***[/citation]

Par **chaber**, le **08/07/2011** à **15:34**

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

Bonjour;

[citation] • se rappeler la prééminence du croquis sur les croix, celles-ci ne faisant que le compléter,
• savoir faire un croquis, ne pas perdre de vue que les croix n'ont pour vocation que de le compléter, [/citation]

En cas de contradiction entre le croquis et les circonstances cochées, les croix dans les cases ont plus de valeur que le croquis.

[citation] par des témoignages en bonne et due forme qui tiennent la route[/citation]
a condition que les témoins soient mentionnés sur le constat amiable signé des 2 parties

Un constat amiable signé des 2 parties est considéré comme parfait et ne peut plus être modifié. Si vous avez commis une erreur, pensez bien que votre adversaire a déjà déposé son exemplaire chez son assureur si cette erreur est à son avantage.

Par **alterego**, le **09/07/2011** à **02:00**

Bonsoir,

J'ai fait contester par 3 de mes relations (2 en 2009 et 1 en 2010) leurs constats amiables dans les jours ou deux premières semaines qui ont suivi les sinistres.
Non pas par principe, mais parce que les contestions s'imposaient.

Elles ont toutes, très rapidement, eu gain de cause sans avoir à faire valoir ce qui suit, m'étant réservé de le faire ultérieurement aux assureurs qui auraient tenu le même raisonnement que le vôtre et qui a été aussi le mien pendant très longtemps.

Il ressort de la rubrique **12 "Circonstances"** du constat amiable **"mettre une croix dans chacune des cases utiles pour préciser le croquis".** que celles-ci n'ont pour objet que de compléter le dessin et ont nécessairement une valeur inférieure à celle de celui-ci.

Que les assureurs, s'appuient sur une convention pour soutenir qu'il faille accorder plus d'importance aux cases cochées qu'au dessin est quasiment la règle, ce qui ne retire pas aux assurés le droit de soulever, en application de l'article 1165 du Code Civil, que cette convention ne lui est pas opposable.

Quand il y a matière à contestation et qu'une porte est entrouverte, il faut de temps en temps savoir la pousser.

"Un constat amiable signé des 2 parties est considéré comme parfait et ne peut plus être modifié", preuve est qu'il possible de le contester avec des arguments sérieux.

Exceptionnellement avais-je bien précisé, car si je soutiens la possibilté de contestation, je ne souhaite pas qu'elle se généralise dans l'esprit des assurés à en devenir un bouteillon.

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

Cordialement

[citation]***Ces informations ne sauraient remplacer la consultation de votre Conseil habituel ou de tout autre professionnel du droit.***[/citation]

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés